

Collège électoral français

Circonscription électorale de .....

Bureau principal de canton

de .....

\_\_\_\_\_

**ELECTIONS PARLEMENTAIRES DU 18 MAI 2003**

AVIS

Le président du bureau principal de canton..... informe les candidats pour les élections du Parlement qu'il recevra la désignation des témoins pour les bureaux de vote ainsi que pour les bureaux de dépouillement A (et B) pour le Parlement <sup>(1)</sup> le mardi ..... (5<sup>ème</sup> jour avant le scrutin) de 14 à 16 heures, à l'adresse suivante

.....  
.....

Les candidats peuvent désigner au plus un témoin et un témoin suppléant, pour chacun des bureaux de vote et de dépouillement A et B.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Les témoins doivent être électeurs pour les Chambres législatives dans la circonscription électorale précitée pour la Chambre.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants.

Les candidats indiqueront le bureau de vote ou de dépouillement où chaque témoin siègera pendant toute la durée des opérations. Ils en informeront eux-mêmes les témoins qu'ils auront désignés, au moyen d'une lettre signée par un candidat et contresignée par le Président du bureau principal de canton.

A ....., le ..... 200 .....

Le Président du bureau principal de canton

---

(1) Dans toutes les circonscriptions électorales, il y a un bureau de dépouillement A (dépouillement des bulletins pour l'élection de la Chambre) et un bureau de dépouillement B (dépouillement des bulletins pour l'élection du Sénat). Dans les circonscriptions du Brabant wallon, de Luxembourg et de Namur, les bureaux de dépouillement ne sont pas scindés car il y a moins de 7 Représentants à élire.